

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 19h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LACOMBE, Maire.

Présents : LACOMBE Jean-Marie, GARCIA Dominique, GREVET Alain, RUSSERY Joël, COMBY Nicolas, GAYRAUD Isabelle, LAURENS Eric, MOULY Sylvie, NOYÉ Anne, PALAYRET Séverine,

Absents excusés : GUILLET-NÈGRE Catherine (a donné pouvoir à M LACOMBE Jean-Marie), DOUZIECH Emilie, LACOMBE Christophe, RIGAL Adrian, ROBERT Franck (a donné pouvoir à Mme Anne NOYÉ)

M GREVET Alain est nommé secrétaire de séance.

1/ Ouverture de la séance et constatation du quorum

M. Le Maire ouvre la séance à 19h30 et constate que le quorum est atteint.

2/ Désignation du secrétaire de séance

M GREVET Alain est nommé secrétaire de séance.

3/ Approbation du procès-verbal de la séance du 16/11/2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 16/11/2023 est approuvé à l'unanimité.

4/ Compte-rendu des décisions prises par Mr Le Maire en vertu des délégations du conseil entre le 16/11/2023 et le 21/11/2023

M. Le Maire indique avoir signé deux déclarations d'intention d'aliéner concernant le droit de préemption pouvant être exercé par la commune pour :

- la vente d'un terrain à Panat
- La vente d'un immeuble à Clairvaux

M Le Maire présente la liste des devis signés :

SIA 12 Licence Windows 10 Pro	2023 11	194.16 €
LABROUE Bornage chemin des Hortes	2023 12	1 312.80 €
Magali VIGUIER Panneau de chantier Cœur de Village	2023 12	130.00 €
Signaux Girod panneaux	2023 12	155.22 €

M. le Maire donne la parole à M GREVET, adjoint, en charge de l'urbanisme. Il indique avoir signé :

- Un accord de déclaration de travaux pour un changement de fenêtres et de volets à Clairvaux
- Un accord de déclaration de travaux pour un changement de menuiseries à Cantemerle
- Un accord de déclaration de travaux pour création d'une véranda à Clairvaux
- Un accord de déclaration de travaux pour la création d'un abri sur un stationnement existant à Clairvaux

- Un accord de déclaration de travaux pour l'installation d'une antenne 4G à Rouquairols
- Un accord de permis de construire pour le remplacement d'une piscine et la création d'une extension non attenante à Caramaurel
- Un accord de permis de construire pour la création d'une piscine et d'une extension à Clairvaux

M le Maire présente l'ordre du jour. Il propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération concernant l'instauration de la Prime pouvoir d'achat. Le conseil municipal accepte.

Délibération 2023-040: Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du Budget Primitif – BUDGET PRINCIPAL

M le Maire indique qu'en fin d'exercice, il existe des « restes à réaliser » qui correspondent à des dépenses d'investissement prévues au budget mais non engagées dans l'année. Ces sommes restantes permettent de mandater les dépenses correspondantes sur le nouvel exercice comptable dans l'attente du vote du budget. Néanmoins, si d'autres dépenses devaient être engagées et qu'elles ne faisaient pas parties de ces restes à réaliser, il serait alors impossible de les payer. M le Maire indique que cette délibération permet « au cas où » cela serait nécessaire de pouvoir mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des montants prévus au budget précédent.

M le Maire présente la délibération.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget 2023 adopté par le Conseil Municipal du 14 avril 2023 ;

M. le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts sur l'exercice précédent avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024 :

CHAPITRE	MONTANT VOTÉ 2023	MONTANT AUTORISÉ (25%)
20- IMMOBILITATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	38 400.00 €	9 600,00 €
204-SUBV D'ÉQUIPEMENTS VERSÉES	120 443.20 €	30 110,80 €
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	225 765.24 €	56 441,30 €
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	816 796.80 €	204 199,20 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'autoriser M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré à Clairvaux les jour, mois et an susdits.

Délibération 2023-041 Prestation de service d'instruction du droit des sols Avenant à la Convention avec Rodez Agglomération

M le Maire présente la délibération.

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des permis de construire des communes compétentes membres d'une communauté de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, la Commune a sollicité la Communauté d'agglomération pour que la prestation d'instruction des dossiers ADS soit assurée par Rodez agglomération.

Une convention de prestation de services pour l'exécution de l'instruction des dossiers ADS, pour laquelle la Commune est compétente a été conclue en conséquence, en application des articles R 423-15 du code de l'urbanisme et L.5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette convention intègre la refacturation du service rendu (tous les frais de fonctionnement ou d'équipement) sur la base d'une évaluation du coût réel par dossier pour une qualité de service identique à celle des communes de l'agglomération. L'ensemble des modalités et conditions de cette prestation sont précisés dans la convention initiale et ses éventuels avenants. Ces conditions restent inchangées.

Comme indiqué dans l'article 11 de la convention, la durée de la prestation peut être prorogée, par reconduction expresse, par voie d'avenants. **La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2023, il convient de procéder au renouvellement de celle-ci par avenant pour permettre la poursuite de la prestation d'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026.**

Le projet type d'avenant à la convention est annexé à la présente délibération.

Vu l'article R 423-15 du code l'Urbanisme ;
Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT ;

Le Conseil à l'unanimité, décide d' :

- **Approuver les dispositions telles que décrites ci-dessus ;**
- **Autoriser M Le Maire à signer l'avenant à la convention avec Rodez agglomération dans les conditions définies ci-dessus ainsi que tout autre document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré à Clairvaux les jour, mois et an susdits.

**Délibération 2023-042: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE- EXERCICE 2022**

M le maire rappelle que ce rapport doit être transmis par le SMAEP chaque année et soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Il indique que ce rapport présente la qualité et les prix pratiqués du service d'Alimentation en eau potable. Il explique que des contrôles qualités sont effectués régulièrement.

M le Maire présente le rapport et notamment la tarification nouvellement appliquée. Il explique que les années précédentes, les tarifs étaient dégressifs en fonction de la consommation et établi par tranche. Il indique que ces tranches ont connu une augmentation de prix et particulièrement la dernière afin d'encourager les économies d'eau et limiter le gaspillage.

M le Maire présente la délibération

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2022, le 22 septembre 2023 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Clairvaux d'Aveyron, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, à l'unanimité

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2022.

Fait et délibéré à Clairvaux les jour, mois et an susdits.

Délibération 2023-043: Autorisation de désaffectation des documents de la bibliothèque municipale de Clairvaux d'Aveyron

M le Maire donne la parole à M COMBY.

M COMBY explique que les livres de la bibliothèque sont la propriété de la commune et qu'à ce titre, la désaffectation des documents est soumise à la validation du conseil municipal.

M le Maire présente la délibération

Vu la loi Robert n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques territoriales et au développement de la lecture publique, et notamment l'article 6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Considérant que les collections de la bibliothèque doivent être régulièrement renouvelées et actualisées afin de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier (autrement appelé « désherbage ») qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, la propreté
- La date d'édition (dépôt légal)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution (Médiathèque départementale de l'Aveyron)

Il est proposé à l'assemblée que, selon leur état, ces ouvrages pourront être vendus, cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou détruits et valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

► **AUTORISE** l'agent ou le bénévole, responsable de la bibliothèque municipale à sortir les documents du catalogue et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Supprimer les fiches papier ou les exemplaires dans la base informatisée
- Apposer une marque claire de désaffectation sur chaque document (tampon « sorti des collections » ou « réformé » ...)

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Vendus à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers.
- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'au moins une fois par an, un état ou procès-verbal sera transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Fait et délibéré à Clairvaux les jour, mois et an susdits.

Délibération 2023-044 : Instauration de la Prime pouvoir d'achat

M le Maire explique que l'instauration de la prime a été soumise à l'approbation du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aveyron.

M le Maire présente la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
 Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,
 Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :
 les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
 les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

GIPA ;
 Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :
 Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	300€(max 800€)
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	300€(max 700€)
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	300€(max 600€)
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	300€(max 500€)
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	300€(max 400€)
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	300€(max 350€)
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300€(max 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

La séance est levée à 20h28

Le secrétaire de séance

Alain GREVET



Le Maire

Jean-Marie COMBE



